

1



Signalement : une personne physique liée à la Région (cf. liste dans l'encadré ci-dessous) identifie un risque d'atteinte aux principes éthiques dans son cadre professionnel. Elle souhaite signaler ce risque par une alerte éthique : elle devient **lanceur d'alerte**.

- Elle peut effectuer un signalement externe auprès des autorités compétentes, défenseur des droits, autorité judiciaire, institution de l'union européenne.
- Ou elle peut émettre un signalement interne auprès de la Région.

Qui peut être lanceur d'alerte ?

C'est une personne physique, de bonne foi, sans contrepartie financière directe attendue. Elle peut être :

- ✓ Un agent, ancien agent ou candidat à un emploi à la Région,
- ✓ Un élu,
- ✓ Un collaborateur extérieur et occasionnel (stagiaire, intervenant, prestataire),
- ✓ Un co-contractant ou sous-traitant.



2

Rédaction du signalement interne : la personne renseigne le formulaire dématérialisé dédié disponible sur internet et intranet. Le formulaire dématérialisé permet la signature électronique. Elle peut également, à défaut et par exception, transmettre son formulaire par voie postale (adresse sur le formulaire). Elle peut transmettre des pièces de toute nature à l'appui de son signalement, lors de la déclaration en ligne, par mail ou par voie postale. **Les formulaires sont transmis directement à l'adresse mail dédiée du référent alerte** du Centre de Gestion du Doubs (CDG25), mandaté par la Région pour traiter ces alertes en direct. Le lanceur d'alerte peut utiliser une adresse mail personnelle ou professionnelle.

Le signalement est NOMINATIF : le formulaire est à renseigner de façon non anonyme afin que le référent alerte assure la traçabilité de l'alerte pour la Région et la protection de son auteur. En effet, le statut de lanceur d'alerte ne peut pas être qualifié en cas d'alerte anonyme ; un lanceur d'alerte anonyme ne peut donc être protégé. **Les signalements anonymes ne seront donc pas traités. La protection des lanceurs d'alerte ne peut être effective que sur des alertes non anonymes.**

L'auteur de l'alerte doit également veiller à transmettre tout élément justifiant son appartenance à l'une des catégories de personnes autorisées à effectuer une alerte (cf. encadré « Qui peut être lanceur d'alerte ? » ci-contre).



3

Réception du signalement : le référent alerte du CDG25, unique interlocuteur du lanceur d'alerte, reçoit le formulaire d'alerte éthique. Les informations sont stockées sur le serveur du CDG25, sur la plateforme sécurisée Interstis avec accès sécurisé et limité à laquelle la Région n'a pas accès.

4

Le référent alerte accuse réception du signalement dans un délai de 7 jours ouvrés après réception auprès de l'auteur, par écrit (par mail ou à défaut par courrier postal).

J : réception signalement



J+7



5

Examen de la recevabilité du signalement sur 2 points :

- **Nature des actes** :
 - ✓ Se sont produits ou sont très susceptibles de se produire,
 - ✓ Ne sont pas couverts par le secret médical, secret défense nationale, délibération/instruction/enquête judiciaire, secret professionnel de l'avocat,
 - ✓ Faits qui relèvent de ce dispositif et pas d'un autre dispositif (article 40 (crimes et délits), dispositif de signalement relatif aux violences, discrimination, harcèlement, dispositif de signalement conflits d'intérêts).
- **Auteur du signalement** :
 - ✓ Doit appartenir à l'une des catégories visées par le dispositif (cf. justificatifs fournis),
 - ✓ Pas de signalement anonyme,
 - ✓ Informations obtenues dans le cadre strictement professionnel,
 - ✓ De bonne foi dans ses preuves et ses pièces,
 - ✓ Absence de contrepartie financière.

6

Le référent alerte peut déjà à ce stade demander à l'auteur tout complément d'information permettant de juger de la recevabilité de l'alerte.

7

Qu'est-ce qu'une ALERTE ETHIQUE relevant du dispositif de signalement ?

C'est l'action d'une personne qui fait état de préoccupations ou révèle des informations relatives à des actions ou des omissions constituant une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou tentative de dissimulation d'une violation d'une norme de droit, dont elle a été le témoin au cours de son travail.

Ce qui ne relève pas du dispositif d'alerte éthique (mais d'autres dispositifs) :

- **Crime ou délit** => article 40 du code de procédure pénale : signalement OBLIGATOIRE auprès du procureur de la République,
- **Violences, discriminations, harcèlement, agissements sexistes, menaces, intimidations** => autre dispositif de signalement interne spécifique,
- **Conflits d'intérêts** => autre dispositif de signalement interne spécifique.

Le cas échéant, le référent alerte en informe l'auteur et l'oriente vers le bon dispositif.

Côté traitement : CDG25 & DRH

Côté usager : LANCEUR D'ALERTE

